

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME**PROCEDURES COLLECTIVES**Tribunal Judiciaire
d'Angoulême**Minute :
21/89****JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN OCTOBRE

**N° RG
16/02015 - N°
Portalis
DBXA-W-B7A-
EAP0****COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 10 septembre 2021

**21 Octobre
2021****DEBATS:** à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Septembre 2021

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.**Thierry
PAPONNET**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé, par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-présidentcopies certifiées
conformes :
21/10/21
- Thierry
PAPONNET
- Me SILVESTRI
- Me BENETEAU
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Thierry PAPONNET

COMPARANT

Assisté de Me Laurent BENETEAU, avocat au barreau de CHARENTE
13 Rue Principale 16330 XAMBESMe SILVESTRI-BAUJET - Mandataire
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

FAITS ET PROCEDUREPublicité :
21/10/21
- Bodacc
- Vie
charentaise

Selon jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de Monsieur Thierry PAPONNET, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par un précédent jugement du même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par le jugement du 30 novembre 2017 prévoient notamment le désintéressement des créanciers à 100 % sur 10 ans, selon 10 annuités, à savoir :

- le montant de chacune des deux premières annuités représentera 50 % d'une annuité normale,
- le montant de chacune des 8 annuités suivantes sera égal à celui d'une annuité normale augmentée de la partie manquante lors des deux premières années et répartie sur huit années.

Ledit jugement a précisé que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement des deux premières échéances annuelles du plan au titre des exercices 2018 et 2019, soit au total la somme de 6 384,98 €.

Par contre, l'échéance annuelle du 30 novembre 2020, reportée au 28 février 2021 en vertu des dispositions réglementaires exceptionnelles liées à la période d'urgence sanitaire, n'a pas été réglée. Le passif restant dû s'élève à 57 464,59 €.

Par requête en date du 12 avril 2021 reçue au greffe le 21 mai 2021, Monsieur Thierry PAPONNET, par la voix de son avocat Maître BENETEAU, a sollicité une modification substantielle du plan, consistant dans le report de deux ans des pactes annuels exigibles à partir de celui du 30 novembre 2020 reporté au 28 février 2021, et de dire que la reprise des versements se fera à compter du mois de novembre 2022.

Les créanciers ont été informés et consultés par le greffe du tribunal, seule la MSA a répondu : elle ne s'oppose pas à la demande de prorogation mais fait état de créances postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire d'un montant de 6 272,08 €, outre 691,85 € de majorations de retard.

Suivant avis écrit, le Ministère Public a émis un avis favorable à la prorogation du plan .

A l'audience de plaidoiries du 16 septembre 2021, Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Maître BENETEAU, avocat assistant Monsieur PAPONNET, a indiqué que celui-ci avait réglé les majorations dues à la MSA, et a sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement selon les modalités indiquées dans sa requête .

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2021 .

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017, et, en conséquence, de proroger pour une durée de deux ans ledit plan de continuation de Monsieur PAPONNET, de dire que la durée de ce plan sera portée à 12 ans, de reporter de deux ans le règlement des pactes annuels exigibles à compter de celui du 30 novembre 2020, reporté d'office au 28 février 2021, prévus par ledit plan, et de dire que la reprise du versement des échéances annuelles prévues par le plan se fera à compter du 28 février 2023, et que les échéances annuelles suivantes seront exigibles le 28 février de chacune des années suivantes jusqu'à la fin du plan ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision remise au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 ;

PROROGUE pour une durée de deux ans ledit plan de continuation, et dit que la durée de ce plan sera portée à 12 ans ;

REPORTE de deux ans le règlement des pactes annuels exigibles à compter de celui du mois du 30 novembre 2020, reporté d'office au 28 février 2021, prévus par ledit plan ;

DIT que la reprise du versement des échéances annuelles prévues par le plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif de Monsieur Thierry PAPONNET se fera à compter du 28 février 2023, et que les échéances annuelles suivantes seront exigibles le 28 février de chacune des années suivantes jusqu'à la fin du plan ;

DIT qu'à défaut de règlement de l'une desdites échéance à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT

